

Etablissement des servitudes d'ancrage en façade des immeubles privés

Projet d'extension d'une ligne de Tramway Moëllesulaz -
Annemasse - Phase 1



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE d'AMBILLY

1 – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Mars 2019

SOMMAIRE

1. CADRE JURIDIQUE.....	3
1.1. AUTORITE COMPETENTE DE L'AUTORISATION.....	3
1.2. OBJET DE L'ENQUETE	3
1.3. CONDITIONS DE L'ENQUETE.....	4
1.4. COMPOSITION DES DOSSIERS SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE.....	4
2. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION	5
3. DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX	5

INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. CADRE JURIDIQUE

1.1. AUTORITE COMPETENTE DE L'AUTORISATION

L'autorité compétente pour prendre la décision d'installation des ancrages au terme de l'enquête publique est le Maire d'Ambilly, en tant qu'autorité exécutive de la collectivité territoriale, propriétaire de la voirie, conformément à l'article L.171-7 du code de la voirie routière.

Par délibération du 15 novembre 2018, le conseil municipal de la commune d'Ambilly autorise l'application des articles L.171-2 à L.171-11 du code de la voirie routière sur le territoire de la commune d'Ambilly, et autorise Monsieur le Maire à instaurer une servitude d'ancrage en façade de certains immeubles riverains pour permettre l'installation de la ligne aérienne de contact, ainsi que les éventuels dispositifs d'éclairage public associés à la nouvelle ligne de tramway.

1.2. OBJET DE L'ENQUETE

Le présent dossier est établi en vue de l'établissement des servitudes d'ancrage en façade des immeubles privés nécessaire à l'installation et l'entretien des câbles électriques de l'extension de la ligne de tramway Moëllesullaz – Annemasse sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Ambilly.

Ce projet est décrit dans la notice explicative du présent dossier.

Cette enquête s'adresse au public et a pour objet de l'informer et de le consulter sur le projet d'aménagement envisagé.

Le public est invité à :

- Prendre connaissance du projet et de sa justification,
- Formuler ses observations,
- Vérifier que l'opération a été élaborée en toute connaissance de cause.

1.3. CONDITIONS DE L'ENQUETE

Les dispositions relatives à l'établissement des servitudes d'ancrage en façade des immeubles privés, en vue de l'installation et de l'entretien des câbles électriques pour les transports en commun sont régies par le Code de la Voirie Routière (articles L.173-1, L.171-2 à L.171.11 et les articles R 171-1 à R 171-5 et suivants) ainsi que par les articles L.134-1 et suivants et R.134-5 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Ces dispositions, applicables à l'origine qu'à la seule ville de Paris, sont désormais applicables, sur délibération de leur assemblée, aux EPCI compétents en matière de transport en commun.

Par décision du Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération du 28 décembre 2018, le Président a autorisé l'application des articles L.171-2 à L.171-11 du code de la voirie routière sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Deux cas sont possibles :

- dans le cas d'accord amiable : il sera établi des conventions amiables de servitude avec les propriétaires des immeubles concernés ;
- à défaut d'accord amiable, la procédure prévue par les articles L.171-2 à L.171.11 et L.173-1 du code de la voirie routière permet l'institution de servitudes administratives au terme d'une enquête publique spécifique.

Annemasse – Les Voirons Agglomération a procédé aux négociations amiables avec l'ensemble des propriétaires concernés sur les 3 communes de mai 2018 à février 2019.

Sur les 38 copropriétés, 14 accords ont été obtenus. Le reste des propriétaires ont refusé ou n'ont pas répondu.

Annemasse – Les Voirons Agglomération se voit donc dans l'obligation d'imposer une servitude administrative et doit engager une procédure d'autorisation par enquête publique, conformément aux dispositions susvisées.

1.4. Composition des dossiers soumis à enquête publique

Conformément aux articles R.134-22 et R.134-23 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, et à l'article R.171-3 du Code de la Voirie Routière (précisant que les dossiers doivent indiquer les propriétés privées où doivent être placés des supports, canalisations ou appareillages), le dossier soumis à l'enquête publique comprend les éléments suivants :

- Pièce 1 : la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci, ainsi que les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- Pièce 2 : la notice explicative, qui indique l'objet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- Pièce 3 : le plan de situation ;
- Pièce 4 : les caractéristiques principales des ouvrages réalisés ;
- Pièce 5 : l'appréciation sommaire des dépenses.
- Pièce 6 : les plans de servitude d'ancrage ;
- Pièce 7 : l'état parcellaire ;

- Annexe 1 : les fiches d'ancrage ;
- Annexe 2 : les courriers de contact des propriétaires ;
- Annexe 3 : les délibérations de la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération et de la commune d'Ambilly.

2. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

L'ouverture de l'enquête publique se fait suite à un arrêté d'ouverture d'enquête pris par le Maire d'Ambilly qui aura désigné un commissaire enquêteur au préalable.

Au moins huit jours avant l'enquête, les propriétaires figurant à l'enquête seront avertis de l'ouverture de l'enquête publique par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avis d'ouverture d'enquête, format A3 sur fond jaune, sera affiché, au moins huit jours avant et pendant toute la durée de l'enquête, sur la porte de la Mairie d'Ambilly et au siège de la Communauté d'Agglomération « Annemasse – Les Voirons Agglomération ».

Cet avis sera également inséré dans un journal local.

Le dossier d'enquête sera ensuite consultable pendant 15 jours consécutifs à la Mairie d'Ambilly.

Pendant l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête publique sera consultable en mairie d'Ambilly. Le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête mis à disposition à cet effet ; ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur en mairie.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairie afin de recevoir le public, d'échanger avec lui sur le projet et de recevoir ses observations écrites et orales. Les jours et heures de ces permanences sont mentionnés dans l'avis d'ouverture d'enquête.

Aux termes de l'enquête, le commissaire enquêteur a un mois pour rendre son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

La décision autorisant la pose des ancrages sera prise par arrêté du Maire d'Ambilly et fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires concernés.

3. DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX

La réalisation des travaux est soumise au respect des délais suivants conformément aux articles L.171-8 et L.171-9 du code de la voirie routière :

- les travaux peuvent commencer trois jours après la notification individuelle de l'arrêté du maire déterminant les travaux à réaliser ;
- si les travaux n'ont pas commencé dans les 15 jours de la notification, celle-ci doit être renouvelée.

Si les travaux n'ont pas débuté dans les 6 mois à compter de la date exécutoire de l'arrêté du Maire ou dans les trois mois de sa notification, l'arrêté est périmé de plein droit.